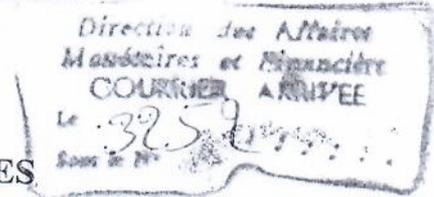


AB/AM  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020- 0725 PRES/PM/MINEFID/  
MCIA/MDENP portant numérisation des  
paiements au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



25 AOUT 2020

- VISA CF n° 00647
- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la Loi n°003-2005 du 24 mars 2005 portant loi uniforme sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
  - VU la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
  - VU la Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
  - VU le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
  - VU le Règlement n 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
  - VU l'Instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiements scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement ;
  - VU l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;  
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020 ;

DECRETE

## **Chapitre I. - objet et Définition**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet l'application de la loi n°003-2005 du 24 mars 2005 portant loi uniforme sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Il vise la promotion de la bancarisation, l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement et l'inclusion financière, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 2 :** Pour l'application des dispositions du présent décret, il convient d'entendre par paiement numérique tout procédé qui consiste à effectuer un paiement ou un ordre de paiement sans recourir au support papier.

## **Chapitre II. - Champ d'Application**

**Article 3 :** Sont soumises au paiement par moyens de paiement numériques les opérations suivantes :

- le paiement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, les Etablissements Publics de l'Etat et les sociétés d'Etat ;
- le paiement des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat et ses démembrements autres que les collectivités territoriales ;
- le paiement des frais d'inscription aux concours de la fonction publique ;
- le paiement des frais d'inscription dans les universités publiques et privées ;
- le paiement des pensions, allocations familiales, subventions et transferts sociaux ;
- le paiement des bourses d'études, des aides et prêts aux étudiants ;
- le paiement des salaires, des factures et des frais d'établissement des visas d'entrée au Burkina Faso, dans les représentations diplomatiques et consulaires.

**Article 4 :** Tout paiement numérique donne droit à la délivrance d'un document matérialisant l'opération. Ce document constitue l'acquis libératoire. Il doit être joint aux pièces justificatives de l'opération de dépense ou de recette et constitue, au même titre que les autres documents, une pièce justificative comptable.

### Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

**Article 5 :** L'obligation d'utilisation des moyens de paiement numériques se fera progressivement suivant le calendrier ci-après :

- Le 31 décembre 2020 au plus tard pour les opérations suivantes :
  - le paiement des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, les Etablissements Publics de l'Etat et les sociétés d'Etat ;
  - le paiement des salaires, des factures et des frais d'établissement des visas d'entrée au Burkina Faso, dans les représentations diplomatiques et consulaires ;
  - le paiement des frais d'inscription dans les universités publiques et privées ;
- le 31 décembre 2021 au plus tard pour les opérations suivantes :
  - le paiement des impôts, taxes et prestations en argent dus à l'Etat et ses démembrements autres que les collectivités territoriales ;
  - le paiement des frais d'inscription aux concours de la fonction publique ;
  - le paiement des bourses d'études, des aides et prêts aux étudiants.
  - le paiement des pensions, allocations familiales, subventions et transferts sociaux.

**Article 6 :** Les autorités monétaires, les banques et établissements financiers, les opérateurs de paiement électronique et les systèmes financiers décentralisés sont parties prenantes dans la mise en œuvre de l'objet du présent décret. Les modalités de leurs concours sont définies par les autorités chargées de l'exécution du présent décret.

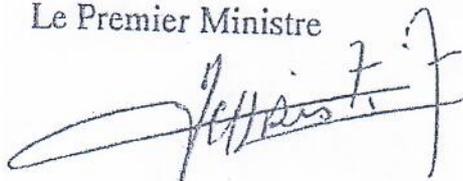
Article 7 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 AOUT 2020



  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



Llassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre du Développement de  
l'Economie Numérique et des Postes



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON